

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision du 5 mars 1992 portant création du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement en Nouvelle-Calédonie

Le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,
Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 81-481 du 8 mai 1981 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 76-1013 du 4 novembre 1976 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

D é c i d e n t :

Art. 1^{er}. - Il est créé en Nouvelle-Calédonie un Service du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt appelé Direction du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

Art. 2. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement est chargé, sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République, d'appliquer la politique agricole, forestière, de développement et d'aménagement rural arrêtée par le Gouvernement.

A ce titre, il suit l'action des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt intervenant dans le cadre de leurs attributions et de leur mode de fonctionnement spécifique. Il veille à la cohérence de leurs interventions avec l'orientation générale de la politique agricole, forestière et rurale.

A la demande des Ministres intéressés, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement peut être chargé d'exercer sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République, des missions relevant d'autres départements ministériels.

Il apporte en tant que de besoin l'appui technique de ses services aux collectivités territoriales et autres organismes qui en font la demande pour l'exercice de leurs compétences.

Art. 3. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement exerce sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, dans le domaine de l'enseignement agricole.

Art. 4. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement est mis à disposition du Ministre chargé de l'Environnement pour exercer, sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République, les missions relevant du Ministère de l'Environnement.

Art. 5. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement est mis à disposition du Ministre des Dom-Tom pour exercer, sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République, les missions relevant du Ministère des Dom-Tom dans le domaine agricole et rural.

Art. 6. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement arrête, après avis des instances consultatives compétentes, l'organisation de ses services et la répartition des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des missions qui leur sont dévolues.

Art. 7. - Les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement en Nouvelle-Calédonie sont celles actuellement appliquées aux Directeurs Départementaux de l'Agriculture des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et prévues par le décret du 4 novembre 1976 susvisé.

Fait à Paris, le 5 mars 1992.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt,

Louis MERMAZ

Le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Louis LE PENSEC

Le Ministre de l'Environnement,

Brice LALONDE